

Question préjudicielle

La directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'article 19, paragraphe 1, second [alinéa], du Traité sur l'Union européenne et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale qui, en cas d'affaires connexes, en particulier dans l'hypothèse d'une demande en garantie connexe au litige principal, établit que ces affaires sont toutes traitées par le même juge, même si, par l'effet de cette disposition, la compétence juridictionnelle pour connaître de la demande en garantie revient à un autre juge que le juge du lieu de résidence ou de domicile, même élu, du consommateur?

⁽¹⁾ (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 12 juin 2017 — Mobit Soc.cons.arl/Regione Toscana

(Affaire C-350/17)

(2017/C 330/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mobit Soc.cons.arl

Partie défenderesse: Regione Toscana

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 ⁽¹⁾ (en particulier pour ce qui est de l'interdiction — prévue sous les lettres «b» et «d» — pour un opérateur interne de participer à des appels d'offres extra moenia), doit-il ou non s'appliquer aussi aux attributions directes confiées à une époque antérieure à l'entrée en vigueur du règlement?
- 2) Peut-on assimiler en théorie à un «opérateur interne» — au sens dudit règlement et par analogie éventuelle quant à sa finalité avec la jurisprudence relative aux fournitures «in house» — une personne morale de droit public titulaire d'une attribution directe du service de transport local, confiée par l'autorité étatique, si la première est directement liée à la seconde du point de vue organisationnel et du contrôle et si son capital est détenu par l'Etat (intégralement ou partiellement et, dans ce cas, conjointement avec d'autres collectivités publiques)?
- 3) Face à une attribution directe de services relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1370/2007, le fait que, postérieurement à l'attribution, l'autorité étatique en cause crée un établissement public administratif doté de pouvoirs d'organisation sur les services en question (sachant que par ailleurs l'Etat conserve le pouvoir exclusif de disposer du titre de concession) — cet établissement n'exerçant aucun «contrôle analogue» sur l'attributaire direct des services — constitue-t-il ou non une circonstance propre à faire échapper l'attribution en question au régime de l'article 5, paragraphe 2, du règlement?
- 4) La date initiale d'expiration d'une attribution directe excédant le délai de trente ans venant à échéance le 3 décembre 2039 (délai courant de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1370/2007) implique-t-elle la non-conformité de l'attribution aux principes des dispositions combinées des articles 5 et 8, paragraphe 3, dudit règlement, ou cette irrégularité doit-elle être considérée comme automatiquement régularisée, à toute fin de droit, par une réduction implicite «ex lege» (article 8, paragraphe 3) à un tel délai de trente ans?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO 2007, L 315, p. 1).